



ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral sur le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes et Singles ;

VU l'avis du 7 novembre 2023 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du 19 octobre 2023 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2023 de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'office français de la biodiversité au vu du diagnostic établi par l'IFREMER établissant un effondrement des stocks d'anguille et les recommandations du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) pour 2022 de « zéro capture » incluant les captures de civelles ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 22 novembre 2023 au 13 décembre 2023 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2024 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

Les localisations des réserves de pêche, des parcours no kill et des parcours carpes de nuit peuvent être consultés sur le site internet de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante : <https://www.peche63.com> Toutefois, en cas de litige, c'est le présent arrêté qui fait foi.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'AUVERGNE, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'AUVERGNE, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLÉE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 16 septembre au 6 octobre inclus, pour toutes les espèces (écrevisses comprises) sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 15 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, et conformément au tableau ci-dessous (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau :

- soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- soit uniquement les salmonidés.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Murol, Haute-Sioule et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneauage.

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Modes de pêche autorisés | Espèces |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| Ance | 3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval | Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Chavanon | entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 800 m | Bourg-Lastic et Messeix | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Couze Chambon | du pont de la route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Péтары sur 1 300 m | Chambon-sur-Lac | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Couze Pavin | 2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines | Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Couze Pavin | Lac des Hermines du 16 septembre au 6 octobre 2024 | Besse-et-Sainte-Anastaise | mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Dordogne | du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m | La Bourboule | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Dordogne | du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73) | Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Modes de pêche autorisés | Espèces |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| Dore | Sur 1 500 m en aval du pont du Moulin de Doré sur la D304A | Sauviat, Saint-Flour L'Etang | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |
| Dore | Entre le pont de David et le pont de la Sauvanie sur 1000m | Marat, Bertignat et la Chapelle-Agnon | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |
| Gabacut | de la limite du département au barrage de Gabacut <i>(Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval)</i> | Saint-Genès-Champespe | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |
| Sioule | tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon | Montfermy | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux | Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Eglise | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix | Blot-l'Eglise, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | Tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet | Saint-Gal-sur-Sioule | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de la confluence avec la Miouze sur 900 m jusqu'au pont routier de la D52 | Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald | Pontgibaud | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | salmonidés |
| Sioulet | 1 000 m en amont du Pont bagnard | Saint-Etienne-des-Champs | tous, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |
| Taraffet | Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m | Picherande | mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |
| Veyre | du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre | Veyre Monton | toc et mouche, hameçon(s) simple(s), arduillon écrasé | toutes espèces |

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

4.1 - Sur la retenue des Fades-Besserve :

- en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 11 mars 2024) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 7 juin 2024).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m.

- en vue de la protection du black-bass en cours d'introduction dans la retenue, tous les black-bass capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- en vue de la protection du brochet, tout brochet de plus de 80 cm doit être remis à l'eau. Ainsi, seuls les brochets mesurant de 60 à 80 cm peuvent être conservés.

4.2 - Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 11 mars 2024) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 7 juin 2024).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

4.3 - La retenue de Bort-les-Orgues est concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

ARTICLE 5 : Réserves temporaires de pêche

Conformément à l'article R.736-73 du code de l'environnement, des réserves temporaires de pêche sont instituées suivant le tableau ci-dessous.

Les cartes correspondantes aux réserves de pêches instituées sont consultables sur le site de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique : <https://www.peche63.com/cartes-interactives#19>

| | Rivières/Lac | Nom de la réserve | Communes | Limite amont | Limite aval |
|----|---------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 1 | Allier | Seuil des Madeleines | Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque, Pont-du-Château | 50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche | 50 m en aval de la chute d'eau |
| 2 | Allier | Seuil de la Banque de France | Vic-le-Comte, Corent | 50 mètres en amont du seuil | 50 mètres en aval du seuil |
| 3 | Artière | Aubière | Aubière | de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisséjour | ferme de Pralong |
| 4 | Couze Chambon | Saint-Nectaire | Saint-Nectaire | de l'aval du barrage | jusqu'à 50 m à l'aval de la centrale |
| 5 | Couze de Chaudefour | Chaudefour | Chambon-sur-Lac | Les sources | pont sur la D 36 |
| 6 | Couze Pavin | Besse | Besse-et-Sainte-Anastaise | pont de la D 36 | pont de la RD 978 (stade de football) |
| 7 | Couze de Vaucoux | Vaucoux | Besse, Saint-Pierre-Colamine | pont D633 | confluence Couze Pavin |
| 8 | Dordogne | Barrage de La Bourboule | La Bourboule | barrage | pont de la station d'épuration |
| 9 | Dordogne | Mont-Dore | Mont-Dore | avenue de la Libération | Allée du Docteur Percepied |
| 10 | Dore | Les Prades | Domaize, Sauviat | 200 m à l'amont du seuil de la prise d'eau | 50 m à l'aval de la prise d'eau |
| 11 | Dore | Chalard | Marat, Saint-Gervais-sous-Meymont | barrage | 50 m à l'aval du barrage |
| 12 | Dore | Chalard | Saint-Gervais-sous-Meymont, Olliergues | usine | 50 m à l'aval de l'usine |
| 13 | Dore | Chantelauze | Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont | 50 m à l'amont du seuil | 50 m à l'aval, y compris le canal de fuite |
| 14 | Eau Mère | Bief de Sauxillanges | Sauxillanges | totalité du bief | |
| 15 | Gazelle | Gazelle | Compains, Valbeleix | pont D624 | confluence Couze de Valbeleix |
| 16 | Lac Chambon | Lacassou | Chambon-sur-Lac | amont Lacassou | passerelle chemin piéton |
| 17 | Miodet | Sauviat | Saint-Flour l'Étang | de la centrale | pont de la D304a |
| 18 | Miodet | Sauviat | Saint-Flour l'Étang, Domaize | 100 m à l'amont du barrage | barrage |
| 19 | Mortes du Guéry | Lac du Guéry | Le Mont-Dore | de la cascade | Lac du Guéry |

| | | | | | |
|----|---------------------|--------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------|
| 20 | Pignols | Pignols | Pignols | source | limite communale de Pignols (lieu-dit Bord) |
| | Rivières/Lac | Nom de la réserve | Communes | Limite amont | Limite aval |
| 21 | Sioule | Queuille | Vitrac, Saint-Gervais-d'Auvergne, Queuille | 200 m à l'amont du barrage | 200 m à l'aval du barrage |
| 22 | Sioule | Anschald | Pontgibaud, Bromont-Lamothe | prise d'eau barrage d'Anschald | pont routier de la RD 941 |
| 23 | Sioule | Sioule | Gelles Mazaye Saint-Pierre-le-Chastel | pont routier de la RD 52 | chemin chez Rique |
| 24 | Sioule | Montfermy | Montfermy, Chapdes-Beaufort | usine | 200 m à l'aval de l'usine |
| 25 | Sioule | Les Fades (barrage) | Les Ancizes, Sauret-Besserve | barrage | confluence avec la Viouze |
| 26 | Sioule | Les Fades (usine) | Queuille, Sauret-Besserve | usine | passerelle de Chambonnet |
| 27 | Veyre | Pontavat | Saulzet-le-Froid | de la prise d'eau du Bief de Pontavat | pont de Pontavat sur la D 5 |

ARTICLE 6 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.**

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi **12 avril 2024 au dimanche 17 novembre 2024**, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,

b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

D) Retenue de Bort-les-Orgues

La pêche à la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure du 1^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 8 juin au 31 décembre 2024 de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (ARPIAT2).

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) **Sur l'intégralité de la rivière Allier.**
- b) **Sur l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) **Sur la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement depuis les berges** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 7 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

